



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 065 spécial publié le 2 mai 2022

Sommaire affiché du 2 mai 2022 au 1^{er} juillet 2022

SOMMAIRE

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT IdF /DIRIF n° 2022-020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 à Saclay, du PR 07+000 au PR 07+785 pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle de franchissement de la RN118 pour les piétons et les cycles



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022- 020

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 à Saclay,
du PR 07+000 au PR 07+785 pour des travaux d'exploitation sous chantier
dans le cadre de la création d'une passerelle de franchissement de la RN118
pour les piétons et les cycles.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0182 du 4 mars 2022 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 2 mai 2022 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 28 avril 2022 ;

Vu la demande d'avis auprès de la commune de Saclay du 28 avril 2022 et réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de construction d'une passerelle pour les mobilités douces franchissant la RN118, à Saclay, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens Paris - province, du PR 07+000 au PR 07+770, et dans le sens province-Paris, du PR 07+785 au PR 07+445,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour réaliser les travaux, en conformité au plan référencé EXE-GEN-GRP-BAL-700-A et au DESC référencé EXE-GEN-GRP-ESC-701-A l'accompagnant, sur la RN118, dans le sens Paris - province, la circulation est réglementée comme suit du mardi 03 mai 2022 à 08h00 jusqu'au mercredi 30 novembre 2022 à 17h00 :

Dans le sens Paris-province :

- Du PR 07+600 au PR 07+720, la bande dérasée droite est réduite de 1,82m à 1,25m
- La vitesse maximale est fixée à :
 - 90 km/h du PR07+200 au PR 07+350
 - 70 km/h du PR 07+350 au PR 07+770

Dans le sens province-Paris :

- Du PR 07+525 au PR 07+500, la bande dérasée droite est réduite de 1,00m à 0,65m
- La vitesse maximale n'est pas modifiée

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent arrêté et des divers travaux d'entretien d'infrastructures de la RN 118, une dérogation est accordée pour les règles d'inter-distances entre balisages, qui pourront ainsi être réduites de la manière suivante :

1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.

ARTICLE 3 :

Les modalités de la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures de la section courante et la déviation des usagers, le temps de mettre en place les dispositifs nécessaires aux dispositions de l'article 1 seront définis par un autre arrêté, le présent arrêté ne portant que sur la réglementation de la circulation sur la RN118 pendant les travaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AGILIS Secteur IDF Sud-Est**, sise Aéroport - Aérodrome de Melun - Villaroche - Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES (tel : 01 60 90 00 07).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'œuvre Acogec, sise 9, avenue FOCH 59000 Lille ; mandaté par la maîtrise d'Ouvrage du Conseil départementale de l'Essonne dont le siège est établi au 9, avenue FOCH 59000 Lille.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

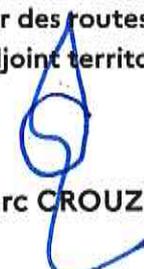
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire de la commune de Saclay

Fait à Créteil, le - 2 MAI 2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île de France
pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial des routes


Marc CROUZEL